Planche 16 : *Dans ce courrier adressé à un particulier, le bureau central des cultes du Ministère de l'Intérieur précise que le rapport parlementaire n'a pas d'effet juridique.*

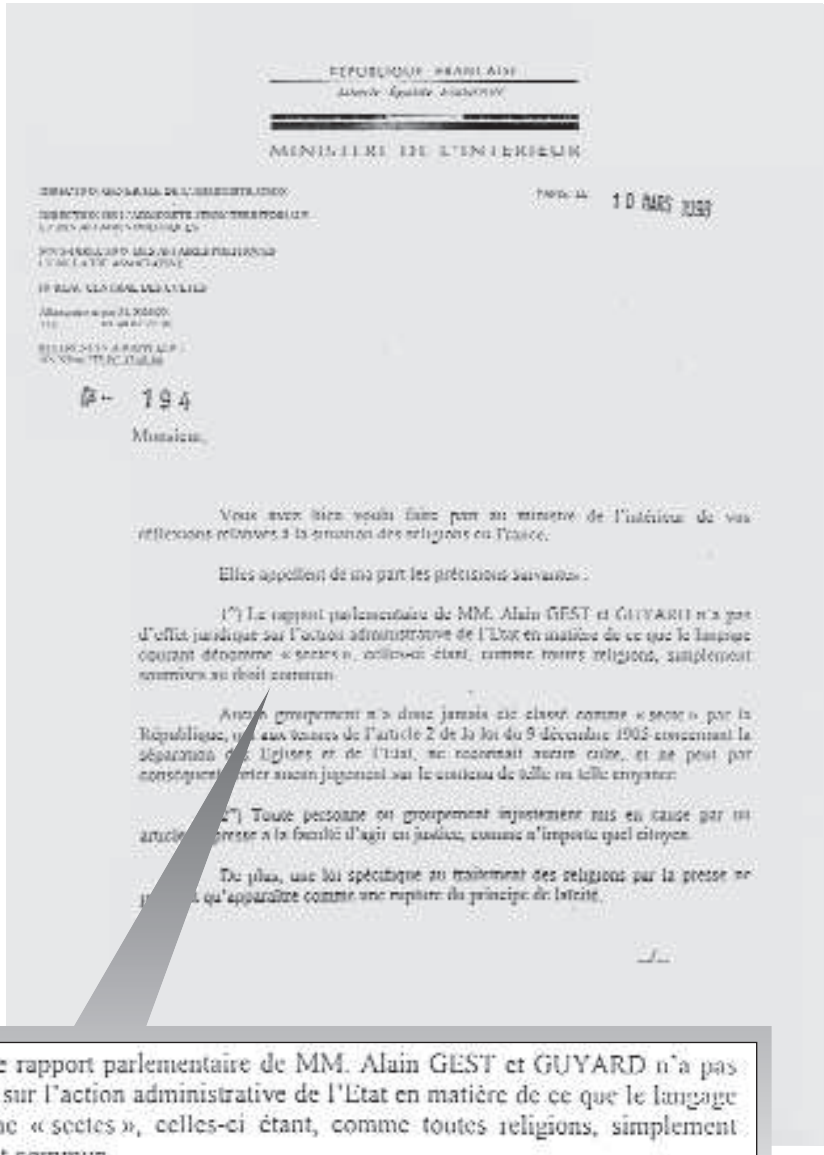

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 10 MARS 1999

B- 194

Monsieur,

Vous avez bien voulu faire part au ministre de l'intérieur de vos réflexions relatives à la situation des religions en France.

Elles appellent de ma part les précisions suivantes :

1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.

2°) Toute personne ou groupement injustement mis en cause par un article de presse a la faculté d'agir en justice, comme n'importe quel citoyen.

De plus, une loi spécifique au traitement des religions par la presse ne [illegible] qu'apparaître comme une rupture du principe de laïcité.

../..

1°) Le rapport parlementaire de MM. Alain GEST et GUYARD n'a pas d'effet juridique sur l'action administrative de l'Etat en matière de ce que le langage courant dénomme « sectes », celles-ci étant, comme toutes religions, simplement soumises au droit commun.

Aucun groupement n'a donc jamais été classé comme « secte » par la République, qui aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne reconnaît aucun culte, et ne peut par conséquent porter aucun jugement sur le contenu de telle ou telle croyance.